

## Convention de partenariat

### ENTRE :

**Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var**, désigné ci-après CAUE VAR, représenté par sa Présidente, **Madame Manon FORTIAS**, Conseillère Départementale du Var,

### ET :

**La commune du PRADET** représentée par son Maire, **Monsieur Hervé STASSINOS**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la reconduction de la consultance architecturale suivant les principes définis par le CAUE VAR, sur le territoire de la commune du PRADET. La zone d'action de l'architecte conseiller est limitée au territoire de la commune.

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature.

#### ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION CONFIEE A L'ARCHITECTE

La mission de l'architecte-conseiller, dans un souci constant de répondre aux enjeux responsables et durables de l'aménagement du territoire et de qualité des projets, est triple :

- a) **être à la disposition du public** qui désire construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Cette mission de conseil, exclut toute prestation de maîtrise d'œuvre pour le projet du pétitionnaire.

Il est souhaitable que cette intervention, qui est un conseil, se fasse le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat.

- b) **Fournir une assistance et conseiller les instructeurs.** L'architecte-conseiller émettra un conseil propre à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, sur les demandes d'autorisations d'urbanisme qui seront déposées auprès de la commune. Ce conseil pourra également constituer une assistance aux agents instructeurs dans l'application aux projets en instruction des règlements d'urbanisme et des textes régissant l'acte de construire.

Cette assistance pourra s'exercer soit en réunion de la commission d'urbanisme, soit en réunion de travail avec les instructeurs.

- c) **A apporter une assistance ponctuelle** sur des sujets à enjeux sur demande du maire ou de l' élu en charge de l'urbanisme, par exemple : demande de participation à une commission PLU, à une commission des sites, à une commission CDAC, à une commission sécurité, à une présentation d'un gros projet public ou privé, etc... Cette assistance ne peut toutefois pas porter sur l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, OAP, Schéma d'aménagement, conception architecturale ou paysagère...), le CAUE VAR fournissant par ailleurs des prestations de conseil dans ces domaines, et la réalisation de telles prestation relevant de la commande publique.

**Le temps alloué à cette assistance ne peut excéder annuellement 4 jours** (environ 5% du temps dédié à la consultance), temps de préparation compris. Au-delà, cela fera l'objet d'une convention d'accompagnement spécifique ou d'un marché de maîtrise d'œuvre.



### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES**

La commune est tenue de choisir un architecte-conseiller parmi ceux proposés par le CAUE VAR.

Elle assure la rémunération de l'architecte-conseiller dans le cadre d'un contrat de prestations de services.

Le CAUE VAR fournira un appui technique à l'architecte-conseiller, assurera la coordination des relations avec la commune. Il devra notamment assurer des missions de formation à l'adresse des architectes-conseillers, et organiser des réunions de coordination auxquelles ceux-ci seront tenus de participer.

Il est interdit à l'architecte-conseiller, pendant la durée de sa mission d'architecte-conseiller, de participer, sur le territoire de la commune, pour le compte de particuliers, de sociétés privées ou de collectivités territoriales autres que la commune elle-même ou du groupement de communes dont elle dépend, l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil.

### **ARTICLE 4 : EVALUATION**

Les parties conviennent de dresser annuellement le bilan des objectifs poursuivis par la présente convention. A cet égard, la commune adressera au CAUE un mémoire constatant le service fait par le consultant.

Le CAUE VAR sera attentif aux remarques de la commune sur le service mis en place.

### **ARTICLE 5 : LITIGE ET RESILIATION**

La résiliation de la présente Convention pourra intervenir sur la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, et à la même date, l'ensemble des indemnités et subventions allouées en application de ladite Convention seront interrompues.

En cas de litige entre l'architecte conseiller et la commune, chaque partie contractante peut saisir le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes habilité à diligenter pour une procédure de conciliation ou à émettre un avis.

A défaut d'accord amiable préalable entre les parties ou d'échec d'une tentative de conciliation organisée par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes sur saisine de l'une ou l'autre des parties, toute contestation relative à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des juridictions toulonnaises.

Fait à ....., le....., en deux exemplaires

Pour la commune du PRADET

**Le Maire,  
Monsieur Hervé STASSINOS**

*Bon pour acceptation*

Pour le CAUE VAR

**La Présidente,  
Madame Manon FORTIAS,  
Conseillère Départementale du Var**

*Bon pour acceptation*